



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Notifiable Transactions Regulations

Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis

SOR/87-348

DORS/87-348

Current to November 17, 2020

À jour au 17 novembre 2020

Last amended on February 2, 2010

Dernière modification le 2 février 2010

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 17, 2020. The last amendments came into force on February 2, 2010. Any amendments that were not in force as of November 17, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 novembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 février 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 novembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Notifiable Transactions
Pursuant to Part VIII of the Competition Act**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Audited Financial Statements
4	Determination of Aggregate Value — General
8	Provisions with Respect to Parties to the Transaction
9.1	Provisions with Respect to Parties to an Amalgamation
10	Provisions Applicable to Transactions
12	Determination of Aggregate Value — Specific Circumstances
15	Transactions that Are Exempt from Part IX of the Act
16	Information Required

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant les transactions devant faire
l'objet d'un avis, pris en vertu de la partie VIII de la
Loi sur la concurrence**

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	États financiers vérifiés
4	Établissement de la valeur totale — dispositions générales
8	Dispositions applicables aux parties à la transaction
9.1	Dispositions applicables aux parties à la fusion
10	Dispositions applicables aux transactions
12	Établissement de la valeur totale — cas particuliers
15	Transactions soustraites à l'application de la partie ix de la loi
16	Renseignements exigés

Registration
SOR/87-348 June 16, 1987

COMPETITION ACT

Notifiable Transactions Regulations

P.C. 1987-1185 June 11, 1987

Whereas, pursuant to sections 81* and 82* and subsection 96(2)* of the *Competition Act***, a copy of the proposed *Regulations respecting notifiable transactions pursuant to Part VIII of the Competition Act* substantially in the form annexed hereto, was published in the *Canada Gazette* Part 1 on March 14, 1987, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Consumer and Corporate Affairs with respect thereto.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Consumer and Corporate Affairs, pursuant to sections 81* and 82* and subsection 96(1)* of *Competition Act***, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting notifiable transactions pursuant to Part VIII of the Competition Act*, effective July 15, 1987.

Enregistrement
DORS/87-348 Le 16 juin 1987

LOI SUR LA CONCURRENCE

Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis

C.P. 1987-1185 Le 11 juin 1987

Vu que, conformément aux articles 81* et 82* et au paragraphe 96(2)* de la *Loi sur la concurrence***, le projet de *Règlement concernant les transactions devant faire l'objet d'un avis, pris en vertu de la Partie VIII de la Loi sur la concurrence*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 14 mars 1987 et que les personnes intéressées ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet au ministre de la Consommation et des Corporations.

À ces causes, sur avis conforme du ministre de la Consommation et des Corporations et en vertu des articles 81* et 82* et du paragraphe 96(1)* de la *Loi sur la concurrence***, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 15 juillet 1987, le *Règlement concernant les transactions devant faire l'objet d'un avis, pris en vertu de la partie VIII de la Loi sur la Concurrence*, ci-après.

* S.C. 1986, c. 26, s. 47

** S.C. 1986, c. 26, s. 19

* S.C. 1986, ch. 26, art. 47

** S.C. 1986, ch. 26, art. 19

Regulations Respecting Notifiable Transactions Pursuant to Part VIII of the Competition Act

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Notifiable Transactions Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Competition Act*; (*Loi*)

asset securitization transaction means a transaction or series of related transactions entered into where

(a) for the purpose of obtaining funds or credit or for related financial purposes, a person, directly or indirectly, sells, assigns, transfers, leases or otherwise disposes of financial assets to a person or persons or a trust or trusts who acquire an undivided co-ownership interest or interests in the financial assets or whose business consists solely or primarily of acquiring, holding or creating interests in, creating securities or debt backed or secured by, or otherwise dealing in, financial assets, and

(b) after their disposal, the financial assets will be administered, serviced and operated by

(i) the person disposing of the financial assets or an affiliate of that person,

(ii) a person that is an agent of or a trustee for all persons that own securities or debt backed or secured by, or representing an interest in, the financial assets unless there is a person that, together with that person's affiliates, owns, directly or indirectly, or exercises control or direction over more than 10 per cent of the securities or debt backed or secured by, or representing an interest in, the financial assets, or

(iii) any other person or trust other than,

(A) a person or persons or trust or trusts that acquire any interest in the financial assets unless the interest is held by way of security only or is limited to an undivided co-ownership interest or

Règlement concernant les transactions devant faire l'objet d'un avis, pris en vertu de la partie VIII de la Loi sur la concurrence

Titre abrégé

1 *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

actif financier Tout droit, y compris tout titre connexe ou article donné en garantie de remboursement de ce droit, sur :

a) les dettes, comptes débiteurs, comptes, créances ou autres droits à un paiement;

b) les contrats ou les engagements qui créent ou garantissent l'un ou l'autre des éléments énumérés à l'alinéa a);

c) les titres (autres que les actions comportant droit de vote d'une personne morale ou les titres de participation dans une association d'intérêts) garantis ou constituant un droit sur l'un ou l'autre ou l'un et l'autre des éléments énumérés aux alinéas a) et b). (*financier asset*)

date de référence

a) Dans le cas où l'avis d'une transaction proposée est donné au commissaire en application de l'article 114 de la Loi, la date à laquelle celui-ci le reçoit;

b) dans le cas où l'avis mentionné à l'alinéa a) n'est pas donné au commissaire :

(i) si la transaction proposée est celle mentionnée au paragraphe 110(4) de la Loi, le trentième jour précédant la date de dépôt des statuts de fusion auprès des organismes gouvernementaux ou de réglementation compétents,

(ii) si la transaction proposée est celle mentionnée aux paragraphes 110(2), (3), (5) ou (6) de la Loi, le trentième jour précédant la date à laquelle il y a transmission, cession ou toute autre forme de

interests that, in aggregate, are not more than 10 per cent of all the interests,

(B) an affiliate of a person described in clause (A),

(C) a person that, together with that person's affiliates, owns, directly or indirectly, or exercises control or direction over more than 10 per cent of the securities or debt backed or secured by, or representing an interest in, the financial assets,

(D) a person that owns, directly or indirectly,

(I) securities carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all voting securities for the time being outstanding of a person described in clause (C), or

(II) more than 10 per cent of the equity securities for the time being outstanding of a person described in clause (C), or

(E) a corporation of which a person described in clause (C) owns, directly or indirectly,

(I) securities carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all voting securities of the corporation for the time being outstanding, or

(II) more than 10 per cent of the equity securities of the corporation for the time being outstanding; (*transaction de titralisation d'éléments d'actif*)

audited financial statements means financial statements in respect of which a report has been prepared by an external professional auditor accredited for that purpose who is a member in good standing of any corporation, association or institute of professional accountants; (*états financiers vérifiés*)

equity security means any security that carries a residual right to participate in the earnings of the issuer of the security and, upon the liquidation and winding up of the issuer, in the issuer's assets; (*Titres de toute nature*)

financial asset means any interest, including any related security or collateral, in any

(a) debt, receivable, account, claim or other right to payment,

(b) contract or obligation that generates or secures any thing referred to in paragraph (a), and

transfert de la propriété véritable d'un bien visé par la transaction. (*reference date*)

dirigeant principal [Abrogée, DORS/2010-22, art. 1]

états financiers vérifiés États financiers faisant l'objet d'un rapport rédigé par un vérificateur agréé externe qui est un membre en règle d'une corporation, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels. (*audited financial statements*)

Loi La Loi sur la concurrence. (*Act*)

Titres comportant droit de vote Titres comportant droit de vote en toutes circonstances, ou encore titres comportant droit de vote en raison d'un événement qui a eu lieu et dont les effets pertinents subsistent. (*voting security*)

Titres de toute nature Titres comportant un droit résiduaire sur les gains de l'émetteur du titre et sur les éléments d'actif advenant la liquidation et la dissolution de l'émetteur. (*equity security*)

transaction de titralisation d'éléments d'actif S'entend d'une transaction ou d'une série de transactions connexes où :

a) pour obtenir des fonds ou du crédit ou pour tout but financier connexe, une personne, directement ou indirectement, aliène des actifs financiers, notamment par la vente, la cession, le transfert ou la location, en faveur d'une ou de plusieurs personnes ou d'une ou de plusieurs fiducies qui font l'acquisition d'un ou de plusieurs droits détenus en co-propriété indivise sur des actifs financiers ou dont les activités consistent uniquement ou essentiellement à effectuer des opérations sur des actifs financiers, y compris l'acquisition, la détention ou la création de droits sur des actifs financiers, ou l'émission de titres ou de créances garantis par ceux-ci;

b) suite à leur aliénation, les actifs financiers sont administrés, gérés et exploités par :

(i) soit la personne qui les aliène ou une affiliée de celle-ci,

(ii) soit la personne agissant comme mandataire ou fiduciaire pour toutes les personnes détenant des titres ou des créances garantis par les actifs financiers ou constituant un droit sur ceux-ci, sauf si une personne, avec ses affiliées, détient, directement ou indirectement, plus de 10 % de tels titres ou créances ou exerce le contrôle ou a la haute main

(c) security (other than a voting share of a corporation or an interest in a combination) backed or secured by, or representing an interest in, a thing referred to in paragraph (a) or (b) or in both paragraphs (a) and (b); (*actif financier*)

reference date means

(a) where the Commissioner is notified of a proposed transaction pursuant to section 114 of the Act, the date on which the Commissioner receives the notification; and

(b) where the notification referred to in paragraph (a) is not given to the Commissioner,

(i) in the case of a proposed transaction referred to in subsection 110(4) of the Act, the thirtieth day preceding the day on which articles of amalgamation in respect of the proposed transaction are filed with the appropriate governmental or regulatory authority, and

(ii) in the case of a proposed transaction referred to in subsection 110(2), (3), (5) or (6) of the Act, the thirtieth day preceding the day on which beneficial ownership of property forming any part of the subject-matter of the transaction is to be conveyed, assigned or otherwise transferred; (*date de référence*)

senior officer [Repealed, SOR/2010-22, s. 1]

voting security means any security that carries voting rights under all circumstances or by reason of an event that has occurred and is continuing. (*Titres comportant droit de vote*)

SOR/2000-8, s. 1; SOR/2010-22, s. 1.

Audited Financial Statements

3 Audited financial statements shall

sur plus de 10 % de tels titres ou créances ou constituant un intérêt sur ceux-ci,

(iii) soit toute autre personne ou fiducie, sauf :

(A) une ou plusieurs personnes ou une ou plusieurs fiducies qui font l'acquisition de tout droit sur les actifs financiers, à moins que ce droit ne soit détenu uniquement à titre de garantie ou ne soit limité à un ou plusieurs droits détenus en co-propriété indivise qui, au total, ne représentent pas plus de 10 % de l'ensemble de ces droits,

(B) une affiliée d'une personne décrite à la division (A),

(C) une personne qui, avec ses affiliées, détient, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres ou des créances garantis par les actifs financiers ou constituant un intérêt sur ceux-ci, ou exerce le contrôle ou a la haute main sur plus de 10 % de tels titres ou créances,

(D) une personne qui détient, directement ou indirectement :

(I) soit des titres qui comportent plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote qui sont en circulation et que détient la personne visée à la division (C),

(II) soit plus de 10 % des titres de toute nature qui sont en circulation et que détient la personne visée à la division (C),

(E) une personne morale dont la personne visée à la division (C) détient, directement ou indirectement :

(I) soit les titres qui comportent plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote qui sont en circulation,

(II) soit plus de 10 % des titres de toute nature qui sont en circulation. (*asset securitization transaction*)

DORS/2000-8, art. 1; DORS/2010-22, art. 1.

États financiers vérifiés

3 Les états financiers vérifiés doivent :

(a) be prepared in accordance with accounting principles that are normally used by the person with respect to whom the statements were prepared and that are generally accepted for the type of business carried on by the person; and

(b) include working papers and other records used to prepare audited financial statements if reference to the working papers and other records is necessary to obtain information required for making a determination, pursuant to sections 109 and 110 of the Act, of the aggregate value of assets or the gross revenues from sales.

SOR/2010-22, s. 11.

Determination of Aggregate Value — General

4 (1) For the purposes of sections 109 and 110 of the Act, in determining the aggregate value of assets, the following amounts shall be deducted:

(a) any amount that represents duplication arising from transactions between affiliates;

(b) any amount that represents duplication arising from an ownership interest of one person in another person, whether or not those persons are affiliated; and

(c) any amount provided for depreciation or diminution of value.

(2) For the purposes of sections 109 and 110 of the Act, in determining the aggregate value of assets, no amount shall be deducted for liabilities or encumbrances.

(3) The aggregate value of assets shall be expressed in Canadian dollars.

(4) The conversion into Canadian dollars of the aggregate amount of assets reported in foreign currency shall be based on the noon exchange rate quoted by the Bank of Canada on the date that the aggregate value of assets is to be determined in accordance with these Regulations.

SOR/2000-8, s. 2; SOR/2010-22, s. 11.

5 (1) Subject to subsection (2), for the purposes of sections 109 and 110 of the Act, the gross revenues from sales of a person for an annual period shall be determined by aggregating the following amounts accruing to that person during that period:

a) être établis conformément aux principes comptables dont se sert normalement la personne pour qui les états sont établis et qui sont généralement reconnus pour le type d'activité qu'elle exerce;

b) comprendre les documents de travail et autres documents à partir desquels les états financiers sont établis, qui contiennent les renseignements nécessaires à l'établissement, selon les articles 109 et 110 de la Loi, de la valeur totale des éléments d'actifs ou du revenu brut provenant de ventes.

DORS/2010-22, art. 11.

Établissement de la valeur totale — dispositions générales

4 (1) Pour l'application des articles 109 et 110 de la Loi, les éléments suivants sont déduits dans l'établissement de la valeur totale des éléments d'actifs :

a) tout montant comptabilisé en double à la suite de transactions entre affiliées;

b) tout montant comptabilisé en double en raison de la participation que détient une personne dans une autre personne, que celles-ci soient affiliées ou non;

c) la provision pour amortissement ou pour dépréciation.

(2) Pour l'application des articles 109 et 110 de la Loi, il n'est déduit aucun montant au titre du passif ou des charges dans l'établissement de la valeur totale des éléments d'actifs.

(3) La valeur totale des éléments d'actifs est exprimée en dollars canadiens.

(4) La conversion en dollars canadiens du montant total des éléments d'actif déclarés en devises étrangères est effectuée au taux de change de midi annoncé par la Banque du Canada à la date à laquelle la valeur totale des éléments d'actif est établie conformément au présent règlement.

DORS/2000-8, art. 2; DORS/2010-22, art. 11.

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la valeur totale des revenus bruts d'une personne provenant de ventes pour une période annuelle donnée est, pour l'application des

(a) amounts accruing from the sale or lease of goods, other than amounts that are not properly included in revenue in accordance with the accounting principles referred to in paragraph 3(a), and

(b) amounts accruing from the rendering of services, without deducting any expenses or other amounts incurred or provided for in relation to the sale or lease of goods or the rendering of services.

(2) In determining the gross revenues from sales, any amount that represents duplication arising from transactions between affiliates shall be deducted.

(3) Gross revenues from sales shall be expressed in Canadian dollars.

(4) The conversion into Canadian dollars of the gross revenues from sales reported in foreign currency shall be based on the noon exchange rate quoted by the Bank of Canada on the last day of the annual period for which the gross revenues from sales are to be determined in accordance with these Regulations.

SOR/2000-8, s. 3; SOR/2010-22, s. 11.

6 Subject to section 12, for the purposes of sections 109 and 110 of the Act, the aggregate value of assets of a person shall be determined as of the last day of the period covered by the most recent audited financial statements in which those assets are accounted for, where that day is not more than 15 months prior to the reference date.

SOR/2010-22, s. 11.

7 Subject to section 13, for the purposes of sections 109 and 110 of the Act, gross revenues from sales of a person shall be determined for the annual period ended on the last day, which day is not more than 15 months prior to the reference date, of the period

(a) covered by the most recent audited financial statements in which those gross revenues are accounted for; and

(b) in the case where the period covered by the financial statements referred to in paragraph (a) is less than 12 months, covered by those financial statements and by audited financial statements in which the gross revenues are accounted for, covering the balance of the 12-month period.

SOR/2010-22, s. 11.

articles 109 et 110 de la Loi, égale à la somme des montants suivants à recevoir qui sont imputables à cette période, sans que les dépenses ou autres montants afférents à ceux-ci, engagés ou prévus soient déduits :

a) les montants à recevoir au titre de la vente ou de la location de biens, sauf les montants qui selon les principes comptables visés à l'alinéa 3a), ne sont pas censés être inclus dans le calcul des recettes;

b) les montants à recevoir au titre de la fourniture de services.

(2) Dans l'établissement de la valeur totale des revenus bruts provenant de ventes, tout montant comptabilisé en double à la suite de transactions entre affiliées doit être déduit.

(3) La valeur totale des revenus bruts provenant de ventes est exprimée en dollars canadiens.

(4) La conversion en dollars canadiens du revenu brut provenant de ventes déclaré en devises étrangères est effectuée au taux de change de midi annoncé par la Banque du Canada le dernier jour de la période annuelle pour laquelle le revenu brut provenant de ventes est établi conformément au présent règlement.

DORS/2000-8, art. 3; DORS/2010-22, art. 11.

6 Sous réserve de l'article 12, la valeur totale des éléments d'actifs d'une personne est, pour l'application des articles 109 et 110 de la Loi, établie le dernier jour de la période visée par les plus récents états financiers vérifiés dans lesquels ces éléments sont comptabilisés, ce jour étant compris dans les 15 mois précédant la date de référence.

DORS/2010-22, art. 11.

7 Sous réserve de l'article 13, les revenus bruts d'une personne provenant de ventes sont, pour l'application des articles 109 et 110 de la Loi, établis pour la période annuelle se terminant le dernier jour, celui-ci étant compris dans les 15 mois précédant la date de référence, de la période :

a) visée par les plus récents états financiers vérifiés dans lesquels ces revenus bruts sont comptabilisés;

b) dans le cas où la période visée par les états financiers mentionnés à l'alinéa a) est inférieure à 12 mois, visée par ces états financiers et les états financiers vérifiés des mois manquants dans lesquels les revenus bruts sont comptabilisés.

DORS/2010-22, art. 11.

Provisions with Respect to Parties to the Transaction

8 (1) For the purposes of paragraph 109(1)(a) of the Act, the aggregate value of assets in Canada of the parties to a transaction, together with their affiliates, shall be determined by aggregating the aggregate values of the assets in Canada of each of the parties and each affiliate.

(2) For each party or affiliate referred to in subsection (1), the aggregate value of its assets in Canada shall equal the aggregate amount of those assets as stated in the audited financial statements referred to in section 6.

SOR/2010-22, s. 11.

9 (1) For the purposes of paragraph 109(1)(b) of the Act, gross revenues from sales in, from or into Canada of the parties to a transaction, together with their affiliates, shall be determined by aggregating the gross revenues from sales in, from or into Canada of each of the parties and each affiliate.

(2) For each party or affiliate referred to in subsection (1), the gross revenues from sales in, from or into Canada shall equal the aggregate amount of those gross revenues as stated in the audited financial statements referred to in section 7.

SOR/2010-22, s. 11.

Provisions with Respect to Parties to an Amalgamation

9.1 (1) For the purpose of subsection 110(4.1) of the Act, the aggregate value of assets in Canada of an amalgamating corporation, together with its affiliates, shall be determined by aggregating the aggregate values of the assets in Canada of the corporation and each affiliate.

(2) For the amalgamating corporation and each affiliate, the aggregate value of its assets in Canada shall equal the aggregate amount of those assets as stated in the audited financial statements referred to in section 6.

SOR/2010-22, s. 2.

9.2 (1) For the purpose of subsection 110(4.1) of the Act, gross revenues from sales in, from or into Canada of an amalgamating corporation, together with its affiliates, shall be determined by aggregating the gross revenues from sales in, from or into Canada of the corporation and each affiliate.

Dispositions applicables aux parties à la transaction

8 (1) Pour l'application de l'alinéa 109(1)a) de la Loi, la valeur totale des éléments d'actifs au Canada des parties à la transaction et de leurs affiliées correspond à la somme de la valeur totale des éléments d'actifs au Canada de chacune d'elles.

(2) Pour chacune des parties ou des affiliées visées au paragraphe (1), la valeur totale des éléments d'actifs au Canada correspond au montant total de ces éléments d'actifs inscrit dans les états financiers vérifiés visés à l'article 6.

DORS/2010-22, art. 11.

9 (1) Pour l'application de l'alinéa 109(1)b) de la Loi, la valeur totale des revenus bruts provenant de ventes au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada, des parties à la transaction et de leurs affiliées correspond à la somme des revenus bruts de chacune d'elles provenant de ces ventes.

(2) La valeur totale des revenus bruts provenant de ventes au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada, de chacune des parties ou des affiliées visées au paragraphe (1), correspond au montant total de ces revenus bruts inscrit dans les états financiers vérifiés visés à l'article 7.

DORS/2010-22, art. 11.

Dispositions applicables aux parties à la fusion

9.1 (1) Pour l'application du paragraphe 110(4.1) de la Loi, la valeur totale des éléments d'actifs au Canada d'une personne morale visée par la fusion et de ses affiliées correspond à la somme de la valeur totale des éléments d'actifs au Canada de chacune d'elles.

(2) La valeur totale des éléments d'actifs au Canada de la personne morale visée par la fusion et de chacune des affiliées, correspond au montant total de ces éléments d'actifs inscrit dans les états financiers vérifiés visés à l'article 6.

DORS/2010-22, art. 2.

9.2 (1) Pour l'application du paragraphe 110(4.1) de la Loi, la valeur totale des revenus bruts provenant de ventes au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada d'une personne morale visée par la fusion et de ses affiliées correspond à la somme des revenus bruts de chacune d'elles provenant de ces ventes.

(2) For the amalgamating corporation and each affiliate, the gross revenues from sales in, from or into Canada shall equal the aggregate amount of those gross revenues as stated in the audited financial statements referred to in section 7.

SOR/2010-22, s. 2.

Provisions Applicable to Transactions

10 For the purposes of subsections 110(2) to (4), (5) and (6) of the Act, the aggregate value of assets in Canada

- (a)** of an operating business referred to in subsection 110(2) of the Act,
- (b)** that are owned by any corporation referred to in paragraph 110(3)(a) of the Act,
- (c)** that would be owned by any corporation referred to in paragraph 110(4)(a) of the Act, or
- (d)** that are the subject-matter of a combination referred to in subsection 110(5) or (6) of the Act

shall equal the aggregate value of such assets, as stated in the audited financial statements referred to in section 6.

SOR/2000-8, s. 4; SOR/2010-22, s. 3.

11 For the purposes of subsections 110(2) to (4), (5) and (6) of the Act, the gross revenues from sales in or from Canada generated from the assets in Canada

- (a)** of an operating business referred to in subsection 110(2) of the Act,
- (b)** that are owned by any corporation referred to in paragraph 110(3)(a) of the Act,
- (c)** that would be owned by any corporation referred to in paragraph 110(4)(a) of the Act, or
- (d)** that are the subject-matter of a combination referred to in subsection 110(5) or (6) of the Act

shall equal the aggregate amount of the gross revenues from sales in or from Canada generated from such assets, as stated in the audited financial statements referred to in section 7.

SOR/2000-8, s. 4; SOR/2010-22, s. 4.

(2) La valeur totale des revenus bruts provenant de ventes au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada de la personne morale visée par la fusion et de chacune des affiliées correspond au montant total de ces revenus bruts inscrit dans les états financiers vérifiés visés à l'article 7.

DORS/2010-22, art. 2.

Dispositions applicables aux transactions

10 Pour l'application des paragraphes 110(2) à (4), (5) et (6) de la Loi, la valeur totale des éléments d'actifs au Canada est égale à la valeur totale des éléments d'actifs visés à l'un des alinéas ci-après qui figure dans les états financiers vérifiés visés à l'article 6 :

- a)** les éléments d'actif d'une entreprise en exploitation visée au paragraphe 110(2) de la Loi;
- b)** ceux qui sont la propriété d'une personne morale visée à l'alinéa 110(3)a) de la Loi;
- c)** ceux qui seraient la propriété d'une personne morale visée à l'alinéa 110(4)a) de la Loi;
- d)** ceux faisant l'objet de l'association d'intérêts visée aux paragraphes 110(5) ou (6) de la Loi.

DORS/2000-8, art. 4; DORS/2010-22, art. 3.

11 Pour l'application des paragraphes 110(2) à (4), (5) et (6) de la Loi, le revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisé en raison des éléments d'actifs au Canada est égal au revenu brut total provenant de telles ventes et réalisé en raison d'éléments d'actifs visés à l'un des alinéas ci-après qui figure dans les états financiers vérifiés visés à l'article 7 :

- a)** les éléments d'actif d'une entreprise en exploitation visée au paragraphe 110(2) de la Loi;
- b)** ceux qui sont la propriété d'une personne morale visée à l'alinéa 110(3)a) de la Loi;
- c)** ceux qui seraient la propriété d'une personne morale visée à l'alinéa 110(4)a) de la Loi;
- d)** ceux faisant l'objet de l'association d'intérêts visée aux paragraphes 110(5) ou (6) de la Loi.

DORS/2000-8, art. 4; DORS/2010-22, art. 4.

Determination of Aggregate Value — Specific Circumstances

12 (1) If the aggregate value of a person's assets cannot reasonably be determined in accordance with subsection 8(2) or 9.1(2) or section 10, the aggregate value of the assets

(a) shall equal the aggregate amount of the assets as stated in the books of the person with such adjustment as may be necessary to ensure that the determination is in accordance with the accounting principles referred to in paragraph 3(a); and

(b) shall be determined as of the most recent date that the amount can reasonably be determined, provided that that date is within three months prior to the reference date.

(2) The determination of the aggregate value of assets referred to in subsection (1) is subject to the requirements of section 4.

SOR/2000-8, s. 5(F); SOR/2010-22, s. 5.

13 (1) If gross revenues from a person's sales cannot reasonably be determined in accordance with subsection 9(2) or 9.2(2) or section 11, the gross revenues

(a) shall equal the amount of the gross revenues as stated in the books of the person with such adjustments as may be necessary to ensure that the determination is in accordance with the accounting principles referred to in paragraph 3(a); and

(b) shall be determined for the most recent annual period for which the amount can reasonably be determined provided that the last day of that period is within three months prior to the reference date.

(2) The determination of the gross revenues from sales referred to in subsection (1) is subject to the requirements of section 5.

SOR/2000-8, s. 6(F); SOR/2010-22, s. 6.

14 (1) If, subsequent to the day or date referred to in section 6 or 12 or the annual period referred to in section 7 or 13, as the case may be, any party to a proposed transaction or any affiliate of that party was a party to or was otherwise affected by a transaction or event the consequences of which, if taken into account, would affect the determination of whether notification is required to be given under section 114 of the Act with respect to the proposed transaction, the values or amounts referred to

Établissement de la valeur totale — cas particuliers

12 (1) Dans les cas où il est en pratique impossible d'établir la valeur totale des éléments d'actifs d'une personne de la façon prévue aux paragraphes 8(2) ou 9.1(2) ou à l'article 10, cette valeur :

a) d'une part correspond au montant total des éléments d'actif qui figure dans les livres de la personne, compte tenu des rajustements nécessaires pour que l'établissement de la valeur soit fait en conformité avec les principes comptables visés à l'alinéa 3a);

b) d'autre part est établie à la date la plus récente à laquelle ce montant peut en pratique être établi, celle-ci étant comprise dans les trois mois précédant la date de référence.

(2) L'établissement de la valeur totale des éléments d'actifs, visée au paragraphe (1), est soumis aux exigences de l'article 4.

DORS/2000-8, art. 5(F); DORS/2010-22, art. 5.

13 (1) Dans les cas où il est en pratique impossible d'établir la valeur totale des revenus bruts d'une personne provenant de ventes de la façon prévue aux paragraphes 9(2) ou 9.2(2) ou à l'article 11, cette valeur :

a) d'une part correspond au montant total des revenus bruts qui figure dans les livres de la personne, compte tenu des rajustements nécessaires pour que l'établissement de la valeur soit fait en conformité avec les principes comptables visés à l'alinéa 3a);

b) d'autre part est établie à l'égard de la période annuelle la plus récente pour laquelle ce montant peut en pratique être établi, le dernier jour de cette période étant compris dans les trois mois précédant la date de référence.

(2) L'établissement de la valeur totale des revenus bruts provenant de ventes, visée au paragraphe (1), est soumis aux exigences de l'article 5.

DORS/2000-8, art. 6(F); DORS/2010-22, art. 6.

14 (1) Lorsqu'il se produit, après la date visée aux articles 6 ou 12 ou après la période annuelle visée aux articles 7 ou 13, selon le cas, une opération ou un événement auquel participe une partie à une transaction proposée ou une affiliée de celle-ci, ou qui la touche de quelque façon, et que cette opération ou cet événement, s'il en était tenu compte, influencerait sur l'obligation de donner l'avis prévu à l'article 114 de la Loi, les valeurs mentionnées aux articles 8 à 13 sont rajustées en conséquence.

in sections 8 to 13 shall be adjusted to reflect that transaction or event.

(2) A transaction or event referred to in subsection (1) includes any of the following:

(a) a write-down or re-evaluation for financial reporting purposes of the value of any assets of the parties to the proposed transaction or their affiliates;

(b) any disposition, acquisition or reorganization that is likely to have a material effect on the aggregate value of the assets of the parties to the proposed transaction or their affiliates; and

(c) any agreement, arrangement, understanding or other transaction or event that is likely to have a material effect on the aggregate value of the assets or gross revenues from sales of the parties to the proposed transaction or their affiliates.

SOR/2010-22, s. 7.

14.1 [Repealed, SOR/2010-22, s. 8]

Transactions that Are Exempt from Part IX of the Act

15 (1) A transaction that is an acquisition of financial assets that is undertaken to give effect to an asset securitization transaction is exempt from the application of Part IX of the Act.

(2) A transaction that is an acquisition of assets other than financial assets that is undertaken to give effect to an asset securitization transaction is exempt from the application of Part IX of the Act, unless any person would, as a result of the transaction or transactions, acquire all or substantially all of the assets, other than financial assets, of a business or an operating segment of a business carried on by the person disposing of the assets.

SOR/2000-8, s. 7.

Information Required

16 (1) For the purposes of subsection 114(1) of the Act and subject to subsection (2), the following information is to be supplied to the Commissioner:

(2) L'opération ou l'événement visé au paragraphe (1) comprend notamment :

a) un abattement ou une réévaluation, aux fins de la production de rapports financiers, de la valeur de tout élément d'actif des parties à la transaction proposée ou de leurs affiliées;

b) toute vente, acquisition ou réorganisation qui aurait vraisemblablement des répercussions importantes sur la valeur totale des éléments d'actifs des parties à la transaction proposée ou de leurs affiliées;

c) un accord, un arrangement, une entente ou une autre opération ou événement qui aurait vraisemblablement des répercussions importantes sur la valeur totale des éléments d'actifs ou des revenus bruts provenant de ventes des parties à la transaction proposée ou de leurs affiliées.

DORS/2010-22, art. 7.

14.1 [Abrogé, DORS/2010-22, art. 8]

Transactions soustraites à l'application de la partie ix de la loi

15 (1) La transaction qui est une acquisition d'actifs financiers réalisée dans le but de donner effet à une transaction de titralisation d'éléments d'actif est soustraite à l'application de la partie IX de la Loi.

(2) La transaction qui est une acquisition d'éléments d'actif autres que des actifs financiers réalisée dans le but de donner effet à une transaction de titralisation d'éléments d'actif est soustraite à l'application de la partie IX de la Loi, à moins qu'il n'en résulte l'acquisition par une personne de tous ou sensiblement tous les éléments d'actif, autres que des actifs financiers, d'une entreprise ou d'une section en exploitation d'une entreprise exploitée par la personne qui aliène les éléments d'actif.

DORS/2000-8, art. 7.

Renseignements exigés

16 (1) Pour l'application du paragraphe 114(1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), les renseignements fournis au commissaire sont les suivants :

(a) a description of the proposed transaction and the business objectives intended to be achieved as a result of it;

(a.1) a copy of each legal document, or the most recent draft of that document if it is not yet executed, that is to be used to implement the proposed transaction;

(b) a list of the foreign competition or antitrust authorities that have been notified of the proposed transaction by the parties and the date on which each authority was notified;

(c) in respect of each party,

(i) its full name,

(ii) the addresses of its principal offices,

(iii) a list of its affiliates that have significant assets in Canada or significant gross revenues from sales in, from or into Canada and a chart describing the relationships between the party and those affiliates, and

(iv) a description of its principal businesses and the principal businesses of its affiliates referred to in subparagraph (iii), including

(A) their most recent annual report and, if the annual report is not available or if the financial statements are different from those contained in the report, audited financial statements relating to their principal businesses for their most recently completed fiscal year, and financial statements for subsequent interim periods,

(B) a summary description of each of the principal categories of products, as defined by the party in its day-to-day operations, that it produces, supplies or distributes and each of the principal categories of products produced, supplied or distributed by its affiliates referred to in subparagraph (iii),

(C) statements identifying, for each of those principal categories of products, the twenty most important current suppliers and customers, the contact names, the telephone numbers and addresses of those suppliers and customers, and the annual volume or dollar value of purchases from and sales to those suppliers and customers,

(C.1) statements identifying, for each of those principal categories of products, the total annual

a) une description de la transaction proposée de même qu'une description des objectifs d'affaires devant être réalisés par le biais de la transaction;

a.1) une copie de tout document à portée juridique qui servira à la mise en œuvre de la transaction proposée ou une copie de la dernière ébauche de ce document s'il n'a pas encore été signé;

b) une liste des autorités étrangères antitrust ou en matière de concurrence ayant reçu un avis des parties relativement à la transaction proposée et la date à laquelle chacune des autorités étrangères l'a reçu;

c) à l'égard de chaque partie à la transaction :

(i) son nom intégral,

(ii) l'adresse de ses bureaux principaux,

(iii) une liste de ses affiliées qui ont, au Canada, des éléments d'actif relativement importants ou un revenu brut relativement important provenant de ventes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, ainsi qu'un tableau décrivant les liens qui existent entre elle et ces affiliées,

(iv) une description de ses entreprises principales et des entreprises principales de ses affiliées visées au sous-alinéa (iii), y compris :

(A) leur plus récent rapport annuel et, si celui-ci n'est pas disponible ou si les états financiers diffèrent de ceux contenus dans ce rapport, les états financiers vérifiés concernant ses entreprises principales pour leur dernier exercice terminé et les états financiers pour les périodes intermédiaires ultérieures,

(B) une description sommaire de chacune des principales catégories de produits qu'elle définit dans ses opérations courantes et qu'elle produit, fournit ou distribue, ainsi que de chacune des principales catégories de produits que ses affiliées visées au sous-alinéa (iii) produisent, fournissent ou distribuent,

(C) des états dévoilant, pour chacune des principales catégories de produits, l'identité des vingt plus importants fournisseurs et clients actuels, le nom des contacts, les numéros de téléphone et adresse de ces fournisseurs et clients ainsi que le volume annuel ou la valeur en dollars des ventes et achats effectués auprès de ces fournisseurs et clients,

volume or dollar value of purchases from and sales to all suppliers and customers, and

(D) the geographic regions of sales for its principal businesses and the principal businesses of its affiliates; and

(d) in respect of each party, and each of its affiliates referred to in subparagraph (c)(iii), all studies, surveys, analyses and reports that were prepared or received by an officer or director of the corporation — or in the case of an unincorporated entity, an individual who serves in a similar capacity — for the purpose of evaluating or analysing the proposed transaction with respect to market shares, competition, competitors, markets, potential for sales growth or expansion into new products or geographic regions and, if not otherwise set out in that document, the names and titles of the individuals who prepared the document and the date on which it was prepared.

(2) Instead of being supplied with a report or financial statement referred to in clause (1)(c)(iv)(A), the Commissioner may be supplied with the address of an Internet site from which a copy of those documents can be obtained without charge, which is operational at the time the address is supplied and which remains operational prior to the expiry of the period referred to in subsection 123(1) of the Act.

SOR/2000-8, s. 7; SOR/2010-22, s. 9.

17 [Repealed, SOR/2010-22, s. 10]

(C.1) des états dévoilant, pour chacune des principales catégories de produits, le volume total annuel ou la valeur totale annuelle en dollars des achats de tous les fournisseurs et des ventes à tous les clients,

(D) les régions géographiques de ventes de ses entreprises principales et des entreprises principales de ses affiliées;

d) à l'égard de chaque partie et de chacune de ses affiliées visées au sous-alinéa c)(iii), tous les rapports, études, enquêtes et analyses qu'un dirigeant ou un administrateur de la société — ou dans le cas d'une entité non constituée en personne morale, une personne physique qui exerce une fonction similaire — a préparés ou reçus dans le but d'évaluer ou d'analyser la transaction proposée à l'égard des parts du marché, de la concurrence, des concurrents, des marchés, du potentiel d'accroissement des ventes, du développement de nouveaux produits ou d'expansion vers de nouvelles régions géographiques et, s'ils ne figurent pas dans le document lui-même, le nom et le titre de l'auteur de chaque document de même que la date à laquelle le document a été préparé.

(2) Au lieu de transmettre au commissaire le rapport annuel et les états financiers visés à la division (1)c)(iv)(A), il est possible de lui fournir l'adresse d'un site Internet opérationnel à partir duquel il peut obtenir gratuitement une copie de ces documents dans la mesure où le site demeure opérationnel durant les délais visés au paragraphe 123(1) de la Loi.

DORS/2000-8, art. 7; DORS/2010-22, art. 9.

17 [Abrogé, DORS/2010-22, art. 10]